

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS DE TOURS

TITRE I. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Vu le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L 712-5

Vu la loi LRU n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, dite loi LRU

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984

Vu la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche

Vu les statuts de l'université modifiés par le CA du 9 novembre 2009

CHAPITRE 1 - ATTRIBUTIONS

Article 1er :

Dans le cadre des missions qui lui sont fixées par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, les décrets et arrêtés relatifs aux conditions de recrutement et au déroulement de carrière des personnels enseignants et les articles 21 et 22 des statuts de l'Université de Tours, le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique, la répartition des crédits de recherche, la création des unités, équipes et structures fédératives de recherche.

Par ailleurs, il est consulté notamment sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les publications visées à l'alinéa 7 de l'article 8 des statuts de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'Université et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le 3^e cycle.

Pour exercer ces pouvoirs, il se réunit en formation plénière ou en formation restreinte.

Section 1 - Le Conseil Scientifique Plénier

a. Pouvoir de proposition

Article 2 :

Le Conseil Scientifique propose les orientations des politiques de recherche et de documentation scientifique et technique.

Article 3 :

Le Conseil Scientifique prépare le budget Recherche de l'Université. Il se prononce notamment sur la répartition des crédits des unités de recherche et des Ecoles Doctorales.

Article 4 :

Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration la création d'équipes et de structures fédératives de recherche ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

b. Pouvoir de consultation

Article 5 :

Le Conseil Scientifique donne un avis sur l'organisation des Presses Universitaires François Rabelais (P.U.F.R), sur les candidatures aux fonctions de Directeur des publications des P.U.F.R. Il procède à l'élection des membres du comité éditorial.

Article 6 :

Le Conseil Scientifique est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, les demandes d'habilitations à délivrer les diplômes nationaux, et les projets de création ou de modification des diplômes d'Université. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche notamment dans le 3ème cycle.

Article 7 :

Le Conseil Scientifique est consulté sur la qualification à donner aux emplois vacants ou demandés d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de personnels non enseignants.

Article 8 :

Le Conseil Scientifique est consulté sur toutes les questions relatives à la politique de valorisation de la recherche.

Article 9 :

Le Conseil Scientifique est consulté sur le projet global d'établissement et émet des propositions sur le volet recherche de celui-ci.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts (3ème alinéa), le Conseil Scientifique élabore le règlement fixant les modalités d'organisation du diplôme d'habilitation à diriger des recherches dans le cadre des dispositions réglementaires existantes ; ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

La liste des dérogations d'inscription en Doctorat est présentée au Conseil Scientifique en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales.

Le Conseil Scientifique se prononce sur la qualification de « personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique » pour les candidatures aux fonctions de co-directeur de thèse et donne son avis sur la désignation des directeurs d'Ecoles Doctorales.

Article 11 :

A l'initiative du Conseil d'Administration, le Conseil Scientifique peut être consulté sur toute question relative à la vie de l'établissement.

Section 2 - Le Conseil Scientifique restreint

Article 12 : Pour l'exercice des attributions définies aux articles 13 à 15 du présent règlement intérieur, le Conseil siège en formations restreintes qui sont précisées par les textes réglementaires.

Article 13 :

Le Conseil Scientifique Restreint se prononce sur les autorisations d'inscription au diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), sur les propositions de jurys et sur les autorisations de soutenance d'HDR en vertu du règlement concernant les modalités d'organisation du Diplôme d'HDR visé à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Article 14 :

Sur la base des propositions élaborées par les Commissions Scientifiques Disciplinaires Paritaires, le Conseil Scientifique émet un avis sur le format et la composition des Comités de Sélection.

Article 15 :

Le Conseil Scientifique donne son avis sur les demandes de changement de discipline des enseignants-chercheurs et les modifications de composition des unités de recherche. Il établit les propositions de recrutement des personnels enseignants-chercheurs invités. Il examine les demandes de congés pour recherches et conversions thématiques et propose les candidatures et la durée des congés retenus, dans la limite du contingent décidé par l'établissement. Il décide, sur la base de candidatures individuelles, de l'attribution du titre de Professeur Emérite. Il est également compétent pour l'attribution de la Prime d'Excellence Scientifique et l'octroi des décharges d'enseignement liées aux activités de recherche.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Section 1 - Organisation

Article 16 :

Conformément à l'article 21 des statuts de l'Université, le Conseil Scientifique est composé de représentants des principaux secteurs de recherche de l'Université.

Article 17 :

Le Conseil Scientifique élit en son sein une Commission permanente composée de 6 enseignants-chercheurs du secteur « Sciences de l'Homme et de la Société » et de 6 enseignants-chercheurs du secteur « Santé, Sciences, Technologies », d'un représentant des personnels BIATSS et d'un représentant étudiant.

Cette Commission est chargée de préparer les séances du Conseil Scientifique. Elle est présidée par le Vice-Président chargé de la Recherche. Elle peut inviter toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Section 2 - Fonctionnement

Article 18 :

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il est en outre réuni de plein droit, à l'initiative du Président ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

La présence du tiers des membres élus du Conseil présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procurations de vote sont autorisées, dans la limite de deux procurations par membre du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf lorsque les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou le présent règlement intérieur en disposent autrement.

Les comptes-rendus sont établis et diffusés par les services de l'Université auprès des membres du Conseil Scientifique, du Recteur, Chancelier des Universités et des Directeurs d'U.F.R., d'Instituts et d'Ecoles qui en assurent l'affichage. Les délibérations consacrées à l'examen de questions individuelles ne font l'objet d'aucun compte-rendu public.

Article 19 :

Les séances du Conseil Scientifique sont présidées par le Président de l'Université ou le Vice-Président de l'Université chargé de la Recherche.

Article 20 :

Les séances ne sont pas publiques. Outre les personnes prévues à l'article 21 des statuts de l'Université, les Vice-Présidents de l'Université peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil. Le Conseil Scientifique peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile au déroulement de ses travaux. Les Directeurs de Composantes ou leurs représentants ainsi que les Directeurs des Ecoles Doctorales sont invités permanents au Conseil Scientifique.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**Article 21 :**

Le présent règlement intérieur ne peut être adopté et modifié que par le Conseil d'Administration, après inscription à l'ordre du jour et vote du Conseil Scientifique acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Président de l'Université François RABELAIS,

Le Vice- Président chargé de la Recherche,

Loïc VAILLANT

Emmanuel LESIGNE